

# Conditions à respecter pour les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme suivant le CoDT

## J: Aménagements, accessoires et mobiliers

### Murs Non visible\* s depuis la voirie qui ne délimitent pas la propriété ( Construction)

#### Description et caractéristiques :

**J.5** : Pour autant qu'ils ne délimitent pas la propriété, la construction de murs d'une hauteur maximale de 2,00 m **Non visible\* depuis la voirie.**

En toute hypothèse, cette dispense n'est pas applicable lorsque les actes et travaux envisagés se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire (art. 187, 13°, du Code wallon du Patrimoine).

La dispense de permis s'entend, le cas échéant, sans préjudice du respect d'autres législations applicables pour les actes et travaux concernés (Code civil, Code rural, Code de l'environnement, etc.).

**Si les conditions énoncées ci-après ne sont pas remplies, un permis d'urbanisme est requis**

<b>Situation</b>	Pour <u>les murs</u> : a) Non visible* depuis la voirie b) Ou à l'arrière d'un bâtiment
<b>Implantation</b>	/
<b>Superficie</b>	/
<b>Volumétrie</b>	/
<b>Hauteurs maximales</b>	Dans le cas de <u>piquets reliés entre eux par des fils ou par des treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret</u> : maximum 0,70 m. Dans le cas de Portique* , portail, Portillon* : maximum 2,00m. Dans le cas de murs de soutènement, en ce compris en gabions : maximum 0,70 m. Dans le cas de murs : maximum 2,00 m.
<b>Matériaux</b>	Pour les clôtures: - Soit des piquets reliés entre eux par des fils ou des treillis - Soit des piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales - Soit des palissade en bois  - Soit des gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm
<b>Aspect extérieur</b>	Pour les <u>clôtures avec piquets reliés entre eux par des fils ou treillis</u> : possibilité de mettre à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum.
<b>Conformité aux indications et prescriptions concernées</b>	Pour autant qu'ils ne délimitent pas la propriété.
<b>Evacuation des déchets</b>	/
<b>Nombre</b>	/
<b>Destination</b>	/
<b>Durée</b>	/
<b>Remarques</b>	/

La base légale est accessible à l'adresse [www.minilien.be/40](http://www.minilien.be/40)



La base de données et chacune de ses pages sont établies à l'attention exclusive des membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Toute publication, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou utilisation par des tiers est interdite sans autorisation expresse et ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales. L'Union des Villes et Communes de Wallonie ne peut être tenue responsable du contenu de cette base de données ou de l'interprétation qui en est faite. Seuls font foi les textes publiés aux Moniteur belges et repris au sein de chacune des fiches explicatives.

## **\* Définitions**

### **NON VISIBLE**

- La condition de non-visibilité depuis la voirie s'apprécie à l'entame des travaux. On peut prendre en compte la végétation/clôture existante à l'entame des travaux mais pas une haie/clôture projetée. L'absence de visibilité ne peut s'apprécier à terme et d'autant moins avec un terme indéterminé et dépendant de circonstances aléatoires, telle que la vitesse de croissance de plantations.

- Il n'est pas tenu compte des saisons et de la perte des feuilles pour apprécier le caractère visible/non visible.

- Si la voirie est en pente avec vue sur tout le jardin : on se met au droit du bâtiment/de la parcelle.

- Ce n'est pas nécessairement non visible dans son entièreté.

*(Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 12).*

### **PORTIQUE**

Galerie couverte, ouverte sur l'extérieur et dont la voûte est portée par des colonnes ou des arcades/cadre composé d'une poutre soutenue à ses extrémités par deux poteaux verticaux. *(Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 66).*

### **PORTILLON**

Barrière battante ou tournante dans un seul sens, interdisant le passage dans l'autre sens/panneau d'extrémité, battant, permettant l'accès sans déplacer l'ensemble de la fermeture. *(Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 66)*

**Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.**

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
<b>J</b>	<b>Aménagements, accessoires et mobiliers</b>	<b>1</b>	<p>Le placement d'<b>auvents</b>, de <b>tentes solaires</b> ou de <b>couvertures d'une terrasse</b> située au niveau du sol, accolés ou isolés.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins.</p> <p><u>Hauteur</u> maximale : 3,50 m.</p> <p><u>Superficie</u> maximale totale de l'ensemble de ces aménagements : 40,00 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Implantation</u> : à 2,00 m au moins des limites mitoyennes.</p>	x		x
		<b>2</b>	<p>Le placement de <b>moblier de jardin</b>, tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas, colonnes, bacs à plantations, fontaines décoratives, bassins de jardin, jeux pour enfants, structures pour arbres palissés.</p> <p>Le placement de <b>candélabres</b> et de poteaux d'éclairage, de manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes.</p> <p>Les <b>aires de jeux et de sport</b> en matériaux perméables et les appareillages strictement nécessaires à leur pratique.</p> <p><u>Situation</u> : soit dans les espaces de cours et jardins, soit aux abords d'une construction située dans une zone destinée à l'urbanisation et formant une unité fonctionnelle avec cette construction.</p> <p><u>Hauteur maximale</u> : 3,50 m.</p>	x		x
		<b>3</b>	<p>La création de <b>chemins</b> en matériaux perméables et de <b>terrasses</b>, aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes, au niveau du sol et qui ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.</p>	x		x
		<b>4</b>	<p>Le placement de <b>serres de jardin</b> qui totalisent une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>.</p>	x		x
		<b>5</b>	<p><b>Pour autant qu'ils ne délimitent pas la propriété :</b></p> <p>a) la pose de <b>clôture</b> constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades</p>	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			<p>en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm ainsi que la pose de <b>portique, portail, portillon</b> d'une hauteur maximale de 2,00 m ;</p> <p>b) la construction et la transformation de <b>murs de soutènement</b>, en ce compris en gabions, d'une hauteur maximale de 0,70 m ;</p> <p>c) la construction et la transformation de <b>murs</b> d'une hauteur maximale de 2,00 m non visible depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.</p>			
		<b>6</b>	Les aménagements, accessoires, mobiliers de jardins, non visés aux points 1 à 5 ou qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 5.		x	x
		<b>7</b>	La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x